



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0032 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0032 relative à la création d'un forage d'irrigation de 70 mètres de profondeur à Digny (28), reçue le 04 mars 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 08 avril 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09 avril 2019 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'approvisionnement en eau, d'une profondeur de 70 mètres au lieu-dit Menainville, sur la commune de Digny (28), afin d'irriguer 45 hectares de cultures avec un débit de pompage de 70 m³/h et, un prélèvement maximal annuel de 81 000 m³ ;
- Considérant que le projet relève notamment de la catégorie 16°c), 17°d) et 27 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet consiste en la réalisation de 4 forages de reconnaissance et que seul l'un d'eux sera exploité et que les autres seront comblés ;
- Considérant que la commune de Digny est en Zone de Répartition des Eaux à partir du sol pour la nappe du Cénomanien ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le forage vise à capter la nappe de la craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André et que le pétitionnaire déclare vérifier si le forage atteint la nappe du Cénomanien ;

- Considérant que la création du forage et la demande de prélèvement devront faire l'objet de procédures au titre de la Loi sur l'eau, lesquelles permettront notamment d'assurer la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que le projet, situé à environ 4 km du site Natura 2000 « Forêts et étangs du Perche », n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 08 avril 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation de 70 mètres de profondeur à Digny (28) est annulée.

Article 2

Le projet de création d'un forage d'irrigation de 70 mètres de profondeur, à Digny (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

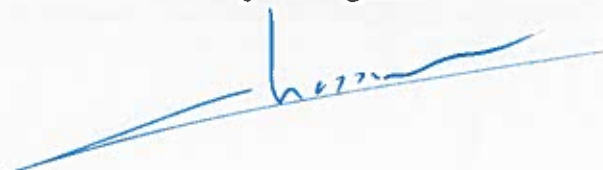
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **15 MAI 2019**

Pour le préfet de région Centre-val de Loire
et par délégation



Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

